

COMMUNE DE GUERLÉDAN**ARRETE N°226-2024****Arrêté permanent portant interdiction de camping sauvage et de bivouac sauvage sur l'ensemble du territoire de la commune de Guerlédan**

Le Maire de la Commune de GUERLÉDAN,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** le Code de l'Environnement ;
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- **CONSIDERANT** que la pratique du camping sauvage et du bivouac sauvage peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publique ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la propreté du site et la tranquillité publique ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** – La pratique du camping sauvage et du bivouac sauvage est strictement interdite, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Guerlédan, sauf sur autorisation, délivrée par la mairie de Guerlédan.
- Article 2** – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 3** – Une signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Communaux.
- Article 4** – Le Directeur Général des Services et le Responsable des Services Techniques de la Commune, ainsi que le Chef de Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A GUERLÉDAN,
Le 22 mai 2024

LE MAIRE,
Eric LE BOUDEC

Pour le Maire,
l'adjoint délégué,
Jean-François Le-Dudal

